



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 36450

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine. En effet, de nombreuses personnes, après avoir été contaminées par le virus de l'hépatite C, ont eu un jugement en leur faveur condamnant le centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes, tout en écartant la responsabilité de l'assureur du CTS. Ainsi, elles se retrouvent seules face à leur terrible maladie puisque le centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes est insolvable du fait de sa mise en règlement judiciaire. Cette situation ne se limitant pas au seul département des Alpes-Maritimes, il lui demande de lui faire connaître si elle entend prendre des mesures en vue de la prise en charge par l'Etat, comme le préconise le Conseil d'Etat dans son rapport annuel de 1998, de l'indemnisation de ces personnes.

Texte de la réponse

La loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire dispose (art. 18-B 2) que « des conventions conclues entre, d'une part, l'établissement français du sang (EFS) et, d'autre part, chaque personne morale concernée, fixent les conditions dans lesquelles les droits et obligations, créances, et dettes liés à ces activités sont, le cas échéant, transférés à l'Etablissement français du sang ainsi que les conditions dans lesquelles les biens nécessaires à ces activités sont cédés à l'Etablissement français du sang soumis à sa disposition ». Des conventions ont été passées, ces derniers mois, entre les acteurs de la transfusion sanguine et l'Etablissement français du sang, opérateur unique de cette activité à compter du 1er janvier 2000. Dans ce cadre, les entités susceptibles d'être engagées dans un recours contentieux du type que vous évoquez ont transféré à l'Etablissement français du sang les obligations afférentes, en contrepartie des activités transfusionnelles qu'elles assumaient jusqu'à la date d'application de la convention. En revanche, certaines structures, personnes morales de droit privé agréées sous l'empire de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 et qui, au moment de la réforme de 1995, n'avaient plus d'activités transfusionnelles, ne rentrent pas dans le champ de la loi précitée. C'est pourquoi il a été décidé de faire droit aux victimes de contamination qui ne pourraient être indemnisés du fait de l'insolvabilité, voire de la disparition de ces structures. Néanmoins, il sera nécessaire de prendre une disposition de nature législative afin de conférer à l'Etablissement français du sang un pouvoir de substitution lui permettant de reprendre aussi ces contentieux transfusionnels dont certains sont en déshérence. Cette disposition sera inscrite dans le projet de loi de modernisation sociale qui sera présenté au Parlement au printemps de cette année.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36450

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6146

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1885